



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2029
22 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

SAHARA OCCIDENTAL

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GÉNÉRALITÉS	1	2
II. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE- NEUVIÈME SESSION	2 - 3	2
III. BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	4 - 33	3
IV. ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE ET AUTRES FAITS NOUVEAUX	34 - 42	11

I. GÉNÉRALITÉS

1. On trouvera un exposé détaillé de la situation générale au Sahara occidental et de son évolution dans le dernier document de travail sur le territoire établi par le Secrétariat (A/AC.109/1194).

II. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

2. À la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de représentants ont abordé la question du Sahara occidental dans leurs interventions en séance plénière. On trouvera dans le rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée¹ le compte rendu de l'examen de la question à cette session.

3. Le 9 décembre 1994, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la résolution 49/44 sur la question du Sahara occidental, dont le dispositif se lit comme suit :

"1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²;

2. Rend hommage au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;

3. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. Réaffirme que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

5. Fait sien le contenu de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 29 juillet 1994, par laquelle le Conseil, notamment, s'est félicité des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne les questions évoquées dans le rapport du Secrétaire général³, dans le sens de la mise en oeuvre du plan de règlement, a rendu hommage, en particulier, à la Commission d'identification pour le travail accompli et au représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les efforts déployés en application de la résolution 907 (1994), et a invité instamment les deux parties à continuer de coopérer avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

afin d'assurer la mise en oeuvre du plan de règlement dans les meilleurs délais⁴;

6. Exprime l'espoir que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

8. Invite le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution."

III. BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

4. On trouvera dans le rapport du 7 octobre 1994 que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/492) un compte rendu des divers contacts et consultations qu'il a eus en 1994 dans l'exercice de ses bons offices, en application de la résolution 48/49 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1993. Depuis que ce rapport a été distribué, le Secrétaire général, en étroite coopération avec le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a continué d'exercer ses bons offices auprès des parties intéressées.

5. Il convient de rappeler que, par sa résolution 907 (1994) du 29 mars 1994, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui faire rapport au plus tard le 15 juillet 1994 sur les progrès réalisés dans les travaux de la Commission d'identification ainsi que sur les autres points pertinents pour l'accomplissement du plan de règlement afin de décider de la prochaine action nécessaire pour la mise en oeuvre de la Mission des Nations Unies au Sahara occidental. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a soumis son rapport, le 12 juillet (S/1994/819), dans lequel il a indiqué que son Représentant spécial adjoint s'était entretenu avec les deux parties, ainsi qu'avec les représentants de l'Algérie et de la Mauritanie, afin de discuter de l'application de la résolution 907 (1994) du Conseil de sécurité. Il a ajouté que la Commission d'identification avait obtenu l'accord et la coopération des deux parties pour entreprendre l'identification des électeurs potentiels. Au cours de leurs consultations avec la Commission, les deux parties avaient sélectionné, d'un commun accord, les deux sous-fractions tribales par lesquelles l'opération devrait commencer, ainsi que les chioukhs concernés qui aideraient la Commission à déterminer l'identité et l'admissibilité à voter des membres de ces sous-fractions qui avaient demandé à être inscrits. Les parties s'étant mises d'accorder sur d'autres points, la Commission avait réussi à terminer l'ensemble du travail préparatoire nécessaire pour entamer les opérations le 8 juin. Cependant, elle n'avait pu commencer ses travaux en raison de difficultés relatives à la désignation des observateurs de l'OUA, comme il est

expliqué aux paragraphes 28 à 32 du rapport du Secrétaire général en date du 12 juin 1994 (S/1994/819).

6. Afin de surmonter ces difficultés et de permettre le démarrage des opérations d'identification et d'inscription des électeurs potentiels, finalement prévu pour le 8 août 1994, le Secrétaire général a tenu de nombreuses consultations avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'OUA, ainsi qu'avec d'autres parties intéressées.

7. Entre-temps, la Commission d'identification avait recueilli un total de 75 000 formulaires remplis, dont 20 000 avaient été traités et analysés.

8. Le Secrétaire général avait indiqué son intention de recommander que la période de transition commence le 1er octobre 1994 et que le référendum ait lieu le 14 février 1995, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité.

9. Dans son rapport du 5 novembre 1994 (S/1994/1257), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les opérations d'identification et d'inscription avaient finalement démarré le 28 août, et qu'une cérémonie d'ouverture s'était tenue simultanément à Laayoune et au camp de réfugiés d'El-Aiun, dans la région de Tindouf. En deux mois, la Commission avait recueilli plus de 81 500 formulaires remplis et elle continuait à les saisir sur ordinateur et à les analyser. Dans une lettre aux parties datée du 21 septembre, le Représentant spécial adjoint avait fixé au 15 octobre 1994 la date limite de réception des demandes d'inscription. Cependant, en raison de pluies torrentielles qui s'étaient abattues sur la région de Tindouf les 8 et 9 octobre, provoquant des inondations soudaines, un délai supplémentaire de 10 jours avait été accordé.

10. Durant la deuxième quinzaine d'octobre, la Commission avait été submergée de demandes d'inscription; elle en avait reçu plus que pendant toute la période précédente. Cependant, le rythme avec lequel les demandes d'inscription étaient saisies sur ordinateur et analysées donnerait à penser qu'il faudrait de nombreux mois pour mener à bien les opérations d'identification, ce qui entraînerait inévitablement une révision du calendrier du plan de règlement. À cet égard, le Secrétaire général a indiqué qu'il ferait rapport au Conseil de sécurité sur l'organisation et la date du référendum après les consultations qu'il avait l'intention de tenir au cours de sa visite dans la région en novembre 1994.

11. Le 15 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1994/67) dans laquelle il a exprimé, entre autres, l'inquiétude du Conseil face à la lenteur du processus d'identification. Le Conseil espérait qu'à l'issue de sa visite dans la région, le Secrétaire général serait en mesure d'indiquer que des progrès significatifs avaient été faits dans la mise en oeuvre du plan de règlement et dans l'organisation du référendum, qui aurait dû se tenir longtemps auparavant.

12. Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 14 décembre 1994 (S/1994/1420), le Secrétaire général a rendu compte des consultations qu'il avait tenues avec les parties au cours de sa visite dans la zone de la mission, du 25 au 29 novembre 1994. Il avait notamment discuté avec ses interlocuteurs

du processus devant aboutir à la tenue du référendum, de la position du Conseil de sécurité sur la question, de l'augmentation du personnel chargé des opérations d'identification et de l'ouverture de nouveaux centres, de divers aspects des travaux de la MINURSO, et de la coopération des deux parties avec le Représentant spécial adjoint. Les dirigeants du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) s'étaient déclarés préoccupés par certains faits nouveaux survenus depuis le début du processus d'identification et d'inscription, qu'ils considéraient comme des obstacles à la bonne mise en oeuvre du plan de règlement et à l'organisation d'un référendum libre, régulier et impartial. S'agissant de la principale préoccupation du Frente POLISARIO, à savoir le grand nombre de demandes d'inscription présentées à la dernière minute, le Secrétaire général avait garanti l'indépendance, l'impartialité, l'honnêteté et l'intégrité de la Commission d'identification.

13. Le Secrétaire général s'était entretenu avec le Roi Hassan II du Maroc et un certain nombre de membres du Gouvernement, et il avait de nouveau reçu l'assurance que le Maroc demeurerait attaché sans réserve au plan de règlement et continuerait à fournir toute l'assistance nécessaire à sa mise en oeuvre. Les deux parties avaient convenu que le démarrage du processus d'identification et d'inscription était un progrès important dans la mise en oeuvre intégrale du plan et que des mesures devraient être prises pour accélérer très sensiblement le rythme auquel se déroulait ce processus.

14. Le Secrétaire général a indiqué qu'une équipe technique s'était rendue à la MINURSO du 10 au 14 novembre pour évaluer entre autres les besoins logistiques, en vue de l'éventuel déploiement complet de la mission. Les membres de l'équipe avaient convenu que la MINURSO devait s'attacher à rechercher le moyen d'accélérer l'identification et l'inscription des électeurs potentiels et, à ce propos, avaient vivement appuyé l'idée d'un élargissement de la Commission d'identification.

15. L'identification des électeurs potentiels était une opération complexe, car elle ne pouvait avoir lieu qu'en présence d'observateurs des deux parties et de l'OUA, ainsi que de deux chefs tribaux (chioukhs), représentant chacun l'une des parties, en mesure de témoigner. Par conséquent, si l'un des observateurs ou des chioukhs était absent, les opérations devaient être retardées ou reportées. Le processus était long car les électeurs potentiels ne pouvaient être identifiés que par un examen minutieux des documents disponibles et par des entretiens approfondis conduits en présence de tous les intéressés.

16. Le Secrétaire général a ajouté que, vu le nombre élevé de formulaires de demandes reçus, la seule façon de mener à bien les opérations d'identification et l'inscription dans des délais raisonnables serait d'étoffer considérablement le personnel et d'accroître d'autres ressources. Le Représentant spécial adjoint avait indiqué que les quatre équipes d'identification et d'inscription travaillant à Laayoune et Tindouf (deux dans chaque centre) étaient parvenues à interroger et identifier chaque semaine 1 000 électeurs potentiels, et que ce rythme ne cessait de s'accélérer. Un nouveau centre avait commencé à fonctionner à Boujdour le 2 décembre et un autre, près de Tindouf, le 5 décembre. Toutefois, selon les estimations, pour que les travaux soient achevés dans un délai raisonnable, il faudrait que 25 équipes opèrent

simultanément dans davantage de centres d'identification et d'inscription. Comme l'avait indiqué le Secrétaire général dans son rapport précédent (S/1994/1257), des consultations avaient déjà été engagées avec les parties au sujet de l'emplacement, de l'équipement et de l'ouverture des nouveaux centres. La MINURSO avait élaboré un projet de création de six centres supplémentaires et de constitution de cinq équipes mobiles d'identification et d'inscription.

17. Le Secrétaire général espérait qu'au 31 mars 1995, le processus d'identification et d'inscription aurait suffisamment progressé pour qu'il puisse recommander que la période de transition commence le 1er juin 1995. Conformément au plan de règlement, à compter de ce jour, les combattants des deux partis seraient cantonnés dans des emplacements désignés et, à la date la plus rapprochée possible, on procéderait à l'échange des prisonniers de guerre, les prisonniers, les détenus politiques et les rapatriés seraient amnistiés, et tous les prisonniers ou détenus politiques seraient libérés. Le référendum aurait lieu en octobre 1995.

18. Le 13 janvier 1995, le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 décembre 1994 (S/1994/1420), a adopté la résolution 973 (1995) par laquelle il approuvait l'élargissement de la MINURSO proposé aux paragraphes 17 à 19 du rapport du Secrétaire général et il exprimait l'espoir qu'aucun effort ne serait épargné pour déployer les observateurs nécessaires afin d'achever dans les délais le processus d'identification prévu par le plan de règlement. Le Conseil priait le Secrétaire général de lui faire rapport le 31 mars 1995 au plus tard, afin de confirmer les arrangements relatifs aux moyens logistiques et aux ressources humaines et autres nécessaires pour assurer le déploiement complet de la MINURSO de sorte que les Nations Unies puissent accomplir leur mission au Sahara occidental. Le Conseil comptait être en mesure, sur la base du rapport demandé pour le 31 mars 1995, de confirmer que s'ouvrirait le 1er juin 1995 la période de transition devant aboutir à la tenue du référendum en octobre 1995, puis peu de temps après, à l'achèvement de la mission. Par la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 1995. Il a également décidé d'envisager de proroger le mandat de la MINURSO au-delà du 31 mai 1995, sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général et en fonction des progrès accomplis en vue de la tenue du référendum et de la mise en oeuvre du plan de règlement.

19. Dans son rapport intérimaire du 30 mars 1995 (S/1995/240), le Secrétaire général a signalé que le 14 décembre 1994, le Gouvernement espagnol avait transmis à son Représentant spécial adjoint, sur la demande de celui-ci, d'importantes archives comprenant 48 volumes de certificats de naissance, 19 volumes de certificats de mariage, 11 volumes de certificats de divorce et 11 volumes de certificats de décès, dont l'ensemble constitue le Registro Civil Cheranico del Sahara Occidental. Ces documents ont été classés par le personnel de la MINURSO chargé de l'identification et ils se sont révélés extrêmement utiles pour aider à l'identification, en particulier dans les cas douteux, et pour procéder à l'examen exhaustif de tous les dossiers qui est actuellement entrepris à la suite des observations communiquées par les représentants des parties.

20. Le Secrétaire général a également signalé que le plus grand obstacle à l'identification avait été dès le départ la question des chefs de tribu. Aux

termes du plan de règlement, ceux-ci sont chargés de confirmer que les personnes sont bien celles qu'elles prétendent être et qu'elles appartiennent à telle ou telle sous-fraction tribale; les chioukhs doivent également fournir un témoignage oral concernant les critères d'admissibilité à voter. La plupart des chioukhs, élus en 1973, étaient déjà à cette époque d'un âge mûr et nombre d'entre eux sont morts ou sont devenus invalides depuis cette date. En conséquence, de nombreuses sous-fractions – un tiers du total – n'avaient pas de chef reconnu au moins auprès de l'une des deux parties. Jusqu'à l'an dernier, cette question non résolue constituait l'obstacle le plus difficile à surmonter dans le domaine de l'identification.

21. Le Secrétaire général a noté que sur d'autres points se rapportant à cette question, les vues du Frente POLISARIO et du Gouvernement marocain divergeaient sensiblement. Le Frente POLISARIO soulignait que pour éviter toute manipulation ultérieure dans le choix des chioukhs, seuls ceux qui avaient été élus sur le territoire en 1973, ou leur fils aîné, devraient être admis à témoigner. Le Maroc était opposé aux vues selon lesquelles la liste des chioukhs de 1973 ne pouvait être modifiée. Il faisait valoir que l'élection des chioukhs qui s'était tenue en 1973 sous l'administration espagnole était la seule qui ait jamais eu lieu dans le Territoire, que les chioukhs étaient traditionnellement cooptés et non élus, que tous les chioukhs sahraouis n'étaient pas nécessairement dans le Territoire en 1973 et que ceux qui avaient été élus en 1973 avaient pu être ultérieurement remplacés par d'autres étant donné que leur mandat ne devait durer que cinq ans.

22. Le 10 février 1995, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général a adressé aux deux parties des lettres similaires dans lesquelles il proposait de donner la préférence, en premier lieu, à un chioukh survivant élu en 1973, en deuxième lieu, à son fils aîné survivant et, en troisième lieu, à un candidat élu en 1973, en partant normalement de celui qui avait obtenu le plus grand nombre de voix; à défaut, la partie présenterait trois noms, dont un serait retenu par le Président de la Commission d'identification après consultation de l'autre partie. Les trois personnes proposées devaient appartenir à la sous-fraction concernée, être honorablement connues dans leur communauté, avoir l'âge requis, ne pas occuper de position officielle et figurer dans les listes du recensement de 1974.

23. En réponse, les autorités marocaines ont communiqué le 25 février 1995 des renseignements statistiques détaillés concernant les lieux où se trouvaient tous les membres des sous-fractions indiqués comme résidant dans le Territoire. Elles se sont engagées à fournir des noms de candidats pour remplacer les chioukhs en cas de besoin. Le 26 février 1995, le Frente POLISARIO a présenté une réponse dans laquelle il donnait la liste des personnes qui devaient être considérées comme remplaçant les chioukhs le cas échéant.

24. En ce qui concerne les moyens logistiques, les ressources humaines et autres nécessaires pour assurer le déploiement complet de la MINURSO, le Secrétaire général a noté qu'en plus des quatre centres d'identification qui fonctionnaient fin 1994, trois autres centres s'étaient ouverts en février et mars 1995 à Smara et Dakhla, dans le Territoire, et dans le camp de réfugiés d'El-Aiun, près de Tindouf. Toutes les dispositions voulues avaient été prises pour créer un centre dans le camp de Dakhla, à environ 180 kilomètres de

Tindouf. Il était prévu d'affecter 16 équipes d'identification à ces huit centres. Le Secrétaire général a indiqué que, compte tenu des conditions locales et des moyens logistiques disponibles, deux équipes d'identification travaillant en tandem dans chaque centre pourraient traiter jusqu'à 150 cas par jour. On pouvait donc s'attendre à ce que les huit centres pussent traiter chaque mois environ 20 000 demandes.

25. Le Secrétaire général a également indiqué que lorsque du personnel qualifié et du matériel supplémentaires seraient disponibles, deux autres centres seraient créés, ce qui porterait leur nombre à 10. Il a également été prévu de déployer cinq équipes mobiles qui seraient chargées des communautés peu nombreuses, dans les endroits reculés. On a estimé que 25 000 personnes seraient alors identifiées chaque mois. À la mi-mars 1995, plus de 21 300 personnes avaient été identifiées. Ce chiffre représente 16,5% (13 473 sur 81 855) des personnes demandant à être inscrites vivant dans le Territoire au sujet desquelles la MINURSO dispose des renseignements voulus, et 27,3% (7 870 sur 28 831) des personnes demandant à être inscrites vivant dans les camps de la région de Tindouf. La MINURSO a achevé la saisie sur ordinateur des données concernant toutes les personnes devant être identifiées dans les quatre agglomérations du Sahara occidental (Boujdour, Dakhla, Laayoune et Smara) et dans les camps de la région de Tindouf (Awsard, Dakhla, El-Aiun et Es-Smara). Le traitement des données relatives aux 14 568 autres demandes reçues en Mauritanie a également été mené à bien en dépit de nombreux problèmes techniques.

26. En ce qui concerne les dispositions à prendre pour parachever la mise en oeuvre du plan de règlement, le Secrétaire général en a rappelé les principaux éléments dans son rapport du 12 juillet 1994 (S/1994/819). Pendant la période de transition, l'Organisation des Nations Unies organisera un référendum dans le Territoire et en contrôlera le déroulement, afin de permettre à la population du Sahara occidental de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. À cette fin, il sera proclamé un cessez-le-feu, suivi par un échange de prisonniers de guerre, une réduction de la présence militaire marocaine dans le Territoire et le cantonnement des combattants des deux parties dans des emplacements déterminés. Afin de garantir que les conditions sont réunies pour la tenue d'un référendum libre et régulier, l'Organisation des Nations Unies surveillera d'autres aspects de l'administration du Territoire, notamment le maintien de l'ordre public. À la suite de la proclamation d'une amnistie, les prisonniers politiques seront libérés. Toutes les lois et tous les règlements qui pourraient faire obstacle à un référendum libre et régulier seront suspendus, si cela est jugé nécessaire. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aidera tous les réfugiés et autres Sahraouis résidant en dehors du Territoire à y revenir, s'ils le souhaitent, une fois établi qu'ils ont le droit de voter.

27. Le Secrétaire général a noté que dans la mesure où les ressources additionnelles nécessaires pour identifier les électeurs potentiels avaient été promises et où l'accord s'était fait sur la manière de procéder à l'identification, la tenue du référendum devenait une possibilité concrète. Cependant, les progrès du processus d'identification dépendaient avant tout de la collaboration des deux parties. Dans son rapport du 14 décembre 1994 (S/1994/1420), le Secrétaire général a exprimé l'espoir qu'au 31 mars 1995, le

processus d'identification et d'inscription aurait suffisamment progressé pour qu'il puisse recommander le 1er juin 1995 comme début de la période de transition. Le rythme des identifications s'accélérait mais les progrès accomplis au 31 mars 1995 n'étaient pas suffisants pour permettre au Secrétaire général de faire une telle recommandation. Cependant, si les parties faisaient le nécessaire pour que le rythme des identifications puisse être porté à 25 000 par mois, et si elles coopéraient pour que soient aplanies rapidement les dernières difficultés que le plan de règlement suscitait, il serait possible d'envisager le début de la période de transition en août 1995 et de tenir le référendum en juillet 1996.

28. À la 3516e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 avril 1995 (après examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général (S/1995/240) en date du 30 mars 1995), le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité prend acte du rapport du Secrétaire général daté du 30 mars 1995 (S/1995/240). Il se félicite des progrès accomplis jusqu'ici en ce qui concerne l'identification et l'inscription des électeurs, notamment de ce que le processus d'identification s'accélère, et il souligne qu'il faut que cette accélération se poursuive. Il souscrit à l'objectif visé par le Secrétaire général, soit l'identification d'au moins 25 000 personnes par mois. Le Conseil regrette cependant que les progrès n'aient pas été suffisants pour que le Secrétaire général puisse recommander de fixer au 1er juin 1995 le début de la période de transition.

Le Conseil constate avec préoccupation les retards dus au fait que la présence requise des représentants des sous-fractions dans les centres d'identification n'a pas été constamment assurée. Il accueille avec satisfaction l'accord intervenu sur une méthode permettant de choisir d'autres représentants des sous-fractions en cas de besoin et il exprime l'espoir que cela contribuera à accélérer encore le processus afin que le référendum puisse avoir lieu en janvier 1996. Le Conseil s'associe à la demande adressée par le Secrétaire général aux deux parties pour qu'elles coopèrent sans réserve avec la Commission d'identification aux fins de l'accomplissement de sa mission, notamment en cessant d'insister sur une stricte réciprocité quant au nombre des centres et d'exiger que tout centre d'une partie soit lié à un centre déterminé de l'autre partie.

Le Conseil s'inquiète de la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne les autres éléments dont dépend l'application du plan de règlement et qui doivent être mis en place avant que le référendum puisse avoir lieu. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, avec son Représentant spécial adjoint et avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), et de coordonner cette coopération en vue d'assurer au plus tôt la mise en oeuvre intégrale de tous les éléments du plan de règlement.

Le Conseil espère que d'ici la présentation du prochain rapport du Secrétaire général en mai 1995, des progrès soutenus et rapides auront été enregistrés, ce qui lui permettrait d'envisager favorablement une prorogation du mandat de la MINURSO."

29. En application de la résolution 973 (1995) du 13 janvier 1995 et de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 12 avril 1995, le Secrétaire général a présenté un rapport le 19 mai 1995 (S/1995/404), dans lequel il faisait le point sur le processus d'identification en cours en vue du référendum prévu au Sahara occidental (ibid. par. 2 à 11). Il s'est déclaré encouragé par le fait qu'en dépit de toutes les difficultés rencontrées en ce qui concerne les communications, la logistique et dans d'autres domaines, les personnes intéressées manifestaient un véritable empressement à l'égard du processus d'identification.

30. En ce qui concerne les dispositions à prendre pour parachever la mise en oeuvre de tous les volets du plan de règlement, le Secrétaire général a exposé sa position concernant la réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire; le cantonnement des forces du Frente POLISARIO, la libération des prisonniers et détenus politiques, l'échange des prisonniers de guerre, le code de conduite, et le retour des réfugiés, d'autres Sahraouis et des membres du Frente POLISARIO habilités à voter (ibid., par. 13 à 18).

31. Aux termes du plan de règlement entré en vigueur en 1990, le Royaume du Maroc et le Frente POLISARIO reconnaissent que l'organisation et le contrôle du référendum au Sahara occidental relèvent de l'entière et exclusive responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Les parties se sont également engagées à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche. Dans ce contexte, le Secrétaire général a déclaré que si la MINURSO était en mesure de procéder rapidement à l'identification, le référendum ne pourrait se dérouler qu'au début de l'année prochaine. Il a ajouté qu'entre-temps, et avant de confirmer la date du début de la période de transition, des progrès devraient être accomplis au sujet d'autres aspects importants du plan de règlement, au début de juillet 1995, il transmettrait aux parties le texte définitif du code de conduite et informerait en conséquence le Conseil de sécurité. Il a également déclaré qu'en août 1995 il ferait connaître au Conseil les progrès réalisés par le juriste indépendant quant à la libération des prisonniers politiques et qu'en septembre il prendrait une décision concernant le cantonnement des troupes du Frente POLISARIO. À ce moment-là, il faudrait aussi que le Gouvernement marocain lui ait confirmé les dispositions prises pour réduire l'effectif de ses troupes sur le territoire.

32. Le Secrétaire général a donc recommandé que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MINURSO pour une période de quatre mois. D'ici à la fin de septembre, il évaluerait tous les progrès réalisés et ferait sur cette base des recommandations au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'accomplissement du mandat des Nations Unies au Sahara occidental (ibid. par. 39).

33. À sa 3540^e séance, tenue le 26 mai 1995, le Conseil de sécurité (après avoir examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai) a adopté la résolution 995 (1995), dont le dispositif se lit comme suit :

"1. Réitère qu'il est résolu à ce que soit tenu, sans plus tarder, un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement qu'ont accepté les deux parties;

2. Se félicite des progrès accomplis dans l'identification des électeurs potentiels depuis le début de l'année;

3. Exprime sa préoccupation, cependant, au sujet de certaines pratiques identifiées dans le rapport du Secrétaire général et qui gênent l'accomplissement de progrès nouveaux dans la mise en oeuvre du plan de règlement, et souligne que les parties se doivent, comme le leur a demandé le Secrétaire général, de collaborer avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental dans un esprit de franche coopération;

4. Décide, dans ce contexte, et en vue d'accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement, d'envoyer une mission du Conseil dans la région;

5. Décide, en conséquence, de proroger à ce stade le mandat actuel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 30 juin 1995;

6. Décide qu'il envisagera une nouvelle prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au-delà du 30 juin 1995 à la lumière du rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1995 et du rapport de la mission du Conseil de sécurité mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus;

7. Décide de demeurer saisi de la question."

IV. ÉVOLUTION DE LA SITUATION POLITIQUE ET AUTRES FAITS NOUVEAUX

34. Dans une déclaration qu'il a faite à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale le 29 septembre 1994 (A/49/PV.10), M. Abdellatif Filali, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc, a indiqué, en ce qui concerne la question du Sahara occidental, que le plan de règlement des Nations Unies était entré dans sa phase finale. Le Maroc coopérait sincèrement avec le Secrétaire général, comme en témoignaient ses rapports, afin de faciliter sa mission et d'accélérer le processus en cours. M. Filali a ajouté que le Maroc entrevoyait donc avec optimisme l'organisation de l'opération référendaire dans les tout prochains mois.

35. Le 12 octobre 1994, un représentant du Frente POLISARIO, s'exprimant à la 4e séance de la Quatrième Commission, a déclaré qu'après 15 ans de guerre, l'environnement international était favorable à un règlement pacifique des conflits, et que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine avaient élaboré un plan de règlement de la question du Sahara occidental qui avait été accepté par les deux parties et approuvé par le Conseil de sécurité. Ce plan visait à organiser un référendum d'autodétermination qui permettrait aux habitants du Sahara occidental soit d'opter pour l'indépendance

pour laquelle ils s'étaient battus, soit de s'associer à la puissance qui avait occupé leur territoire par la force. Conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985 et à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'OUA en date du 12 juin 1983, ce référendum devait être organisé sans aucune contrainte administrative ou militaire. Pourtant, le Maroc avait réussi à imposer à l'Organisation des Nations Unies la présence de 65 000 soldats, de son administration, de ses forces de police et de dizaines de milliers de colons sur le territoire pendant la période de transition. Pour le représentant du Frente POLISARIO ces conditions étaient d'autant moins idéales pour la tenue d'un référendum libre qu'il n'y avait pas plus de 80 000 personnes habilitées à voter parmi la population. Toutefois, la République arabe sahraouie démocratique, membre à part entière de l'Organisation de l'unité africaine, avait fait des concessions sur ces points pour que les efforts conjoints de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA soient couronnés de succès. En revanche, le Gouvernement marocain, essayant de se servir de l'Organisation des Nations Unies pour légitimer son occupation, avait imposé une modification unilatérale de l'une des dispositions les plus importantes concernant la question de l'identification des électeurs pour inclure des Marocains dans la liste des participants au référendum.

36. Le représentant du Frente POLISARIO a dit qu'après l'adoption de la résolution 907 (1994) dans laquelle le Conseil de sécurité avait opté pour la deuxième des trois propositions de règlement soumises par le Secrétaire général, le Frente POLISARIO avait fait tout son possible pour que le processus de paix, qui avait été sérieusement compromis par l'attitude négative du Gouvernement marocain, se poursuive et aboutisse. Toutefois, le Maroc avait de nouveau fait obstacle à l'identification des Sahraouis habilités à participer au référendum, ce qui avait retardé le début des travaux de la Commission d'identification de plusieurs mois.

37. Le représentant du Frente POLISARIO a ajouté qu'à l'évidence il restait beaucoup à faire pour que le référendum se déroule librement, dans la transparence et l'impartialité. La période de transition n'avait pas encore commencé et rien ne garantissait que le Maroc respecterait les résultats d'un référendum régulier, puisque les dirigeants de ce pays, ainsi que les représentants de l'opposition dite officielle répétaient à l'envi qu'ils ne reconnaîtraient les résultats du référendum que si ceux-ci allaient dans le sens de l'occupation.

38. Pour le représentant du Frente POLISARIO, l'Organisation des Nations Unies devait assumer pleinement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte concernant le règlement du conflit, dont la persistance empêchait le peuple sahraoui d'exercer ses droits légitimes et mettait en danger la sécurité et la stabilité du Maghreb et de l'Afrique du Nord. Le Frente POLISARIO était prêt à engager officiellement un dialogue réel et sincère avec le Gouvernement marocain afin d'éliminer les difficultés s'opposant à l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Seul un référendum d'autodétermination dont la communauté internationale garantirait la fiabilité et la transparence permettrait d'instaurer une paix juste et durable et, en conséquence, de renforcer la stabilité dans la région.

39. S'exprimant à la 6e séance de la Quatrième Commission, le 13 octobre 1994, le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. Ahmed Snoussi a réitéré que son pays coopérait avec le Secrétaire général en vue de trouver une solution juste et durable à la question du Sahara occidental. Il était clair à son avis que la Commission ne saurait, dans ses recommandations, contredire l'action du Conseil de sécurité ou devenir une chambre d'enregistrement pour les exigences d'une partie et de ceux qui la soutenaient. Le plan de règlement était entré dans une phase opérationnelle avancée et requérait de tous une attitude responsable qui ne mette pas en cause le déroulement du processus. Le problème du Sahara était devenu le problème de la communauté internationale, et celle-ci, avec l'assentiment du Maroc, avait choisi de le régler par le biais du Conseil de sécurité et du Secrétaire général.

40. À sa 13e séance tenue le 28 octobre 1994, la Quatrième Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.4/49/L.5/Rev.1 sur la question du Sahara occidental. Le 9 décembre 1994, comme la Quatrième Commission le lui avait recommandé, l'Assemblée générale a adopté sans le mettre aux voix ce projet de résolution en tant que résolution 49/44 (voir par. 3 ci-dessus).

41. Dans la déclaration qu'il a faite à la séance d'ouverture du Comité spécial tenue le 27 février 1995, le Représentant du Secrétaire général a déclaré que la résolution 49/44 de l'Assemblée générale réaffirmait l'objectif d'un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental. Le Conseil de sécurité, qui restait saisi de la question, suivait de près l'application du plan de règlement. Sur le terrain, le processus d'identification qui aboutirait à l'organisation du référendum en octobre 1995 était en cours.

42. Conformément à la décision qu'il a prise récemment (résolution 995 (1995), par. 4) en vue d'accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement, le Conseil de sécurité a convenu le 30 mai d'envoyer dans la région une mission de six membres qui y effectuerait un séjour de six jours à compter du 3 juin 1995 et dont le mandat serait le suivant :

- "Faire bien comprendre aux parties la nécessité de coopérer pleinement avec la MINURSO à la mise en oeuvre de tous les aspects du plan de règlement et souligner le fait que tout nouveau retard risquerait de compromettre tout l'avenir de la Mission;
- Évaluer les progrès accomplis dans le processus d'identification et recenser les problèmes que celui-ci pose, en tenant compte de la date limite de janvier 1996 fixée pour le référendum;
- Cerner les problèmes dans d'autres domaines pertinents pour l'accomplissement du plan de règlement (notamment la réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire, le cantonnement des forces du Fronte Polisario, la libération des prisonniers et détenus politiques, l'échange de prisonniers de guerre et le retour des réfugiés)⁵."

Notes

¹ A/49/23 (Part V), sect. B.4.

² A/49/492.

³ S/1994/819.

⁴ Voir S/PRST/1994/39.

⁵ S/1995/431.
